

M. l'Orateur: A l'ordre! J'ai la parole et l'honorable député a demandé s'il pouvait poser une question au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration...

M. Fulton: A l'appel de l'ordre du jour.

M. l'Orateur: Oui, mais nous ne sommes pas à l'ordre du jour. Nous abordons l'ordre du jour en vertu d'une motion qui vient d'être adoptée. Il n'y a donc pas aujourd'hui de temps réservé aux questions.

M. Fulton: Monsieur l'Orateur, la motion ne proposait-elle pas que la Chambre passe à l'ordre du jour, et non qu'un certain article de l'ordre du jour soit lu? Cette motion a été adoptée et la Chambre, sans s'arrêter aux étapes intermédiaires, est passée à l'ordre du jour, alors que, selon la coutume, des questions peuvent être adressées aux ministres. Si la motion avait proposé la lecture de quelque article particulier de l'ordre du jour, à mon avis, nous n'aurions pas été autorisés à poser des questions aux ministres, mais ce n'était pas ce que visait la motion. Elle proposait que nous passions à l'ordre du jour; donc, l'ordre du jour étant appelé, il est conforme à la coutume ordinaire de permettre aux honorables députés de poser des questions aux ministres.

M. l'Orateur: L'honorable député sait que les questions sont toujours posées avant l'appel de l'ordre du jour. Les honorables députés se lèvent et disent, "Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire poser une question..."

Or l'ordre du jour a été appelé en vertu d'une motion que la Chambre vient d'adopter.

La "NORTHERN ONTARIO PIPE LINE CORPORATION"

INSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE LA COURONNE
DEVANT AMÉNAGER UN PIPE-LINE, FAIRE DES
EMPRUNTS À COURT TERME, ETC.

M. l'Orateur: Le très honorable M. Howe propose, appuyé par l'honorable M. Pearson:

Que je quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité en vue d'étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure établissant une corporation désignée comme société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line Corporation*...

Vais-je m'abstenir de citer le reste?

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement, parce que la Chambre ne peut être appelée à se prononcer sur la question avant que soit d'abord réglé un autre point dont je vais parler dans un instant. Permettez-moi d'établir bien clairement, mon-

[M. Fulton.]

sieur l'Orateur, qu'il ne s'agit pas d'une répétition du rappel au Règlement sur lequel la Chambre s'est prononcée jeudi dernier.

Une voix: A la bonne heure!

M. Knowles: C'est clair comme le jour, tant par les termes dans lesquels Votre Honneur a formulé sa décision que par les termes dans lesquels sont conçus les commentaires 112, 113, 114 et 115 de Beauchesne, troisième édition.

M. McDougall: L'honorable député veut dire que c'est clair comme dans la boule de cristal.

M. Knowles: Le commentaire 113 est ainsi conçu:

L'Orateur ne décide des questions d'ordre que lorsqu'elles surgissent et non par anticipation.

Autrement dit, jeudi dernier, Votre Honneur a rendu une décision sur la question alors à l'étude. La décision de jeudi dernier ne s'applique pas au problème dont la Chambre est saisie actuellement, et qui, je l'avoue, lui a été soumis plus tôt aujourd'hui que je ne m'y attendais. La manœuvre du Gouvernement est plutôt transparente. Jeudi dernier, en formulant votre décision, vous disiez, ainsi qu'en fait foi la page 3900 du *hansard*, d'abord qu'on avait invoqué le Règlement et qu'il n'était pas admissible qu'on passât à l'avis de motion du Gouvernement, vu la présence d'une proposition semblable au *Feuilleton*, proposition dont devait être saisi le comité plénier. Votre Honneur a affirmé alors très clairement:

J'ai décidé qu'il était régulier de présenter une proposition portant sur le même sujet lorsqu'elle renfermait des dispositions supplémentaires.

Je crois qu'il ressort très nettement, à la fois des derniers mots dits en cette occasion par Votre Honneur et de ce qu'il disait aussi au cours du débat sur ce rappel au Règlement, qu'il distinguait effectivement entre la présentation d'une motion semblable à une autre et l'examen de cette motion. Ce jour-là Votre Honneur et moi-même avons défendu deux points de vue différents en ce qui concerne la nature de ce qui se faisait ce jeudi-là. Nous n'étions pas d'accord sur ce qui constituait un examen dans le sens précité. Mais quelle qu'ait été l'opposition de nos points de vue ce jour-là, il me semble qu'il est parfaitement clair aujourd'hui que ce qu'on nous demande de faire, c'est de procéder d'une certaine façon. Je soutiens que la Chambre ne peut pas régulièrement aborder l'examen d'une motion ou projet de résolution qui est en somme la même qu'une autre que nous avons déjà étudiée et dont le comité plénier a déjà abordé l'examen sur les ordres de la Chambre elle-même.